

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE  
AI  
N° 428 - Année 2024

**SURVEILLANCE DES BAINADES**  
**Saison 2024**

**LE MAIRE D'ARCACHON, CONSEILLER REGIONAL, PRESIDENT DU SIBA,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

**VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

**VU** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, modifié,

**VU** le Code des Transports et notamment les articles L 5242-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers aux bénéficiaires de la Ville d'Arcachon,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du Littoral Atlantique,

**VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2020/040 du 10 juillet 2020, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

**VU** l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

**VU** l'arrêté municipal n°954 du 23 septembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint,

**VU** l'arrêté municipal n°405 du 26 avril 2024, réglementant les baignades et les activités nautiques sportives et de loisirs dans les eaux bordant les plages d'Arcachon (bande des 300 mètres),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser chaque année, les périodes et les horaires de surveillance des baignades,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour l'année 2024, la surveillance des baignades dans les zones de baignades surveillées indiquées dans l'arrêté municipal n° 405 du 26 avril 2024 sera assurée de la façon suivante :

↳ POSTE THIERS : Tous les jours,

Du samedi 01 juin 2024 au dimanche 14 juillet 2024, de 12h à 19h ;  
Du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024, de 10h à 19h ;  
Du samedi 17 août 2024 au samedi 31 août 2024, de 12h à 19h.  
(Balisage par des drapeaux bicolores rouges et jaunes).

Un accompagnement pour les Personnes à Mobilité Réduite est organisé avec la présence d'un agent « handiplagiste » selon un planning affiché sur le poste de secours et le site internet de la ville.

↳ POSTE PEREIRE : Tous les jours,

Du samedi 01 juin 2024 au samedi 31 août 2024, de 12h à 19h ;  
(Balisage par des drapeaux bicolores rouges et jaunes).

↳ POSTE MOULLEAU : Tous les jours,

Du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au samedi 31 août 2024, de 12h à 19h ;  
(Balisage par des drapeaux bicolores rouges et jaunes).

Les agents affectés à la surveillance des baignades porteront une tenue spéciale les identifiant sur la plage.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la municipalité ne pouvant pas être tenue pour responsable des incidents de baignade qui se dérouleraient sur les plages et dans la bande littorale des 300 m.

Des panneaux relatifs à la réglementation des activités nautiques, et à la signalétique employée sur les plages sont visibles au niveau des postes de secours et sur le site internet de la Ville d'Arcachon.

**ARTICLE 2 :**

La réglementation des activités nautiques ainsi que les attributions des nageurs sauveteurs sont précisées dans l'arrêté n°405 du 26 avril 2024. Chaque zone de baignade surveillée est encadrée par la présence d'au moins 3 MNS. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet - 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet - 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à Arcachon, le 29 avril 2024



Pierre CAVOLI  
Premier Adjoint  
Délégué à l'Administration Générale,  
aux Affaires Economiques et à la Sécurité